

Séance du Conseil communal du 26 janvier 2016.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre qui assure la présidence de l'Assemblée;
MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;
MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets, et M. Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Devière, Feys et Dewilde.

Séance ouverte à 20h05.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 15.12.2015)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 15 décembre 2015; Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ainsi que l'intervention de Monsieur Cordier; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 15 décembre 2015 tel qu'il est proposé.

Monsieur Botte rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale : Contrat de gestion pour une durée de trois ans entre la Commune de Grez-Doiceau et la RCA Grez-Doiceau – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1231-4 à 1231-12 et L1122-30; Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique; Vu l'arrêté royal du 9 mars 1999 modifiant et complétant l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique; Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés; Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment de créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique et d'approuver les statuts de ladite régie; Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre et de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE d'approuver le contrat de gestion tel que repris ci-dessous :

CONTRAT DE GESTION

ENTRE

La **Commune de Grez-Doiceau**, dont le siège est situé à 1390 Grez-Doiceau, place Ernest Dubois 1 ;
Ici représentée par :

Madame Sybille de COSTER-BAUCHAU, Bourgmestre ;
Monsieur Yves STORMME, Directeur général ;

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 26 janvier 2016;
Ci-après dénommée la «Commune»;

ET La régie communale autonome Grez-Doiceau, dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, place Ernest Dubois 1;

Ici représentée par :

Monsieur Michel JONCKERS, administrateur délégué;
Monsieur Victor PIROT, administrateur;
Madame Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, administratrice;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du;
Ci-après dénommée la «RCA»;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

I. Nature et étendue des missions de la RCA

Article 1.- Conformément à l'article L1231-4 du CDLD et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999), la RCA a pour objet :

- *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
- *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
- *l'organisation d'événements à caractère public.*

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune;
- veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La RCA peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La RCA peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la RCA dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées. C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter :

- le hall omnisports situé à 1390 Grez-Doiceau, chaussée de Wavre 99 et cadastré ou l'ayant été division 1, section A 553g et 553f;
- la salle de gymnastique de l'école communale de Grez-centre située à 1390 Grez-Doiceau, rue du Pont au Lin 22, implantée sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été division 1, section A, 243n et ce, en-dehors des périodes scolaires.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés au titre 6 du présent contrat.

Article 2.- La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.

II. Engagements de la Commune en faveur de la RCA

Article 3.- Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées à l'article 1^{er} du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune.

En outre, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur. Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement et d'augmentations ou de diminutions de capital.

Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser tout type de prestations de services (avis, conseils, interventions techniques, élaboration de documents administratifs, etc.) pour compte de la RCA et dans le cadre des missions qui sont confiées à cette dernière. Le cas échéant, ces prestations de services pourront être tarifées.

III. Durée du contrat de gestion

Article 4.- Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à dater de sa signature, et est renouvelable.

IV. Comptabilité

Article 5.- La RCA est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 6.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la RCA.

Article 7.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Article 8.- Les bénéfices nets de la RCA sont versés annuellement à la caisse communale.

V. Relations entre la Commune et la RCA

Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 9.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 30 novembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la RCA, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 10.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA.

Article 11.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la RCA. Le Conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du Conseil communal.

Droit d'interrogation du Conseil communal

Article 12.- Le Conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la RCA ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au Conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du Conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 13.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au Conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Dissolution

Article 14.- Le Conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la RCA. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 15.- Le Conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 16.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

VI. Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

Article 17.- Sur base des documents et informations transmis par la RCA conformément aux dispositions du titre 5, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Commune ;

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA. **Article 18.-** A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1 et 3 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. **Article 19.-** A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VII. Dispositions diverses

Article 20.- Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 21.- Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 22.- Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 23.- Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 24.- La présente convention est publiée par voie d'affichage. **Article 25.-** La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

02. Administration générale : Exercices 2016 à 2018 - Délégation pour les marchés publics relatifs à des dépenses relevant du budget ordinaire de la commune ainsi que pour des dépenses inférieures à 15.000 € relevant du budget extraordinaire - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux (MB du 5 janvier 2016); Considérant que ce décret autorise le Conseil communal à déléguer au Collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services :

1. pour des dépenses relevant du budget ordinaire
2. pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

Considérant qu'une telle délégation est indispensable au fonctionnement quotidien de l'administration communale; Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE, pour les exercices 2016 à 2018, de donner délégation au Collège communal de ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses :

1. relevant du budget ordinaire
2. relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors T.V.A.

03. Administration générale : Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Révision de la circulation au Ry Mazarin– Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation. (CPS 2016/01).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2; Vu la Loi relative à la police de la circulation routière; Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière; Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun; Considérant qu'à la demande de riverains, il importe de limiter le trafic à la circulation locale dans le Ry Mazarin; Considérant que cette limitation a été approuvée par la Commission Police et Sécurité en date du 09 décembre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Messieurs Lenaerts et Cordier et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; Par 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mmes van Hoobrouck d'Aspre et Smets ainsi que M. Wyckmans), 2 contre (MM. Renoirt et Lenaerts) et 5 abstentions (MM. Barbier, Clabots,

Cordier, Magos et Mme de Halleux); DECIDE : Article 1 : de limiter en circulation locale le Ry Mazarin. La mesure sera matérialisée par des panneaux de type C3 + additionnel type IV («excepté circulation locale») placés aux jonctions avec les rues des Combattants et du Centry. Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

04. Administration générale : Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Révision de la circulation d'une section de la rue Joseph Maisin– Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation. (CPS 2016/02).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu la Loi relative à la police de la circulation routière; Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière; Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun; Considérant qu'à la demande de riverains, il importe de limiter le trafic à la circulation locale dans la dernière section de la rue Joseph Maisin, c'est-à-dire après sa jonction avec la rue Joseph Toussaint en venant de la rue de Hamme-Mille; Considérant que cette limitation a été approuvée par la Commission Police et Sécurité en date du 09 décembre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Messieurs Barbier, Cordier, Clabots et Tollet; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de placer en circulation locale le tronçon de la rue Joseph Maisin situé après la jonction avec la rue Joseph Toussaint. La mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau de type C3 + additionnel type IV («excepté circulation locale»). Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

05. Administration générale : Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Limitation de la vitesse d'une section de la rue de Florival– Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation. (CPS 2016/03).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu la Loi relative à la police de la circulation routière; Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière; Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun; Considérant qu'il importe de délimiter quelques emplacements de parking à proximité de l'ancienne gare sise rue de Florival 78 et de limiter la vitesse à 70 km/h sur toute la section depuis la sortie d'agglomération d'Archennes jusqu'à la limite de commune avec Huldenberg; Considérant que cette limitation de vitesse et la création de la zone de stationnement ont été approuvées par la Commission Police et Sécurité en date du 09 décembre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Messieurs Barbier, Eggermont, Wyckmans, Clabots et Tollet; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de limiter la vitesse à 70 km/h sur toute la section depuis la sortie d'agglomération d'Archennes jusqu'à la limite de commune avec Huldenberg. La mesure sera matérialisée par des panneaux de type C43 (70 km/h). Article 2 : de créer 3 places de parking à hauteur du bâtiment sis rue de Florival 78, création matérialisée par un marquage au sol d'une longueur de 15 mètres (environ) complété de zones hachurées en début et en fin de zone. Ainsi que par un panneau E9a. Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

06. Administration générale : Brochures communales 2016 - Principe - Mode de passation du marché - Cahier spécial des charges - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, 1^o a; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques, notamment les articles 105, § 1er, 2° et 110; Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5§3; Considérant qu'il y a lieu de désigner un imprimeur chargé de la mise en page et de l'impression des quatre bulletins communaux et de trois folders communaux; Vu le projet de cahier spécial des charges ci-après; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, 76201/123-06 «Prestations administratives de tiers (bulletins communaux)»; Vu la demande d'avis de légalité du Directeur financier le 16 décembre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que les interventions de Messieurs Magos et Clabots et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : de marquer son accord sur le principe de désigner un imprimeur chargé de la mise en page et de l'impression des quatre bulletins communaux et de trois folders communaux. Article 2 : d'approuver le montant estimatif global de la dépense à 21.487,60€ HTVA soit 26.000,00€ TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, § 1er, 84, 95, 127 et 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont applicables au présent marché. Article 5 : d'approuver le cahier spécial des charges repris ci-après :

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Toute information complémentaire est disponible auprès du service « Communication » au 010/84.83.02

Caractéristiques de chaque publication.

A) Conception

- (a) Réception des informations (textes et photos) fournies par les soins de l'administration communale;
- (b) Mise en page complète;
- (c) Relecture possible avec l'échange de 3 Bon à Tirer
- (d) Réunion après réalisation du 1^{er} BAT avec l'infographiste pour les corrections principales
- (e) Remise d'un support au format informatique pour site internet communal et newsletters envoyé sur adresse e-mail caroline.theys@grez-doiceau.be

B) Impression

- (a) Impression
- (b) Dépôt à la poste pour distribution et le solde à l'Administration communale

Publications

Les dates de distribution de chaque publication seront déterminées en accord avec la société désignée par le Collège communal.

Attention : les prix de la conception et de l'impression doivent être scindés

POSTE 1 : Réalisation de 4 bulletins communaux en 2016

1. Impression

Tirage : 6.000 exemplaires

Fini : format A4

Papier : couché machine satiné 100 gr/m²

Couverture : idem ou 135 gr/m²

Impression : quadrichromie recto-verso.

Finition : 2 points métalliques.

Livraison à la Poste pour distribution et le solde à l'administration communale.

2. Offres

L'offre doit être établie au numéro.

Le numéro comprendra 16 pages (couvertures comprises).

En variante, le soumissionnaire remettra également offre pour des numéros supplémentaires de : 20 et 24 pages.

POSTE 2 : Réalisation de 3 folders communaux en 2016

1. Impression

Tirage : 6.000 exemplaires

Fini : format A5

Couverture : 135 gr/m²

Impression : quadrichromie recto-verso.

Livraison à la Poste pour distribution et le solde à l'administration communale.

07. Affaires culturelles : L'Espace culturel à Néthen – Marché de service : gestion régie exercice 2016-2017 – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1er, 1° a); Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 105 et 110; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 4; Considérant que pour une bonne utilisation du matériel de la régie de l'Espace culturel il y a lieu d'en confier la gestion à un technicien professionnel; Considérant par ailleurs que l'utilisation de la régie pour les activités communales requiert le plus souvent la présence d'un technicien sur place en cas de problème; Attendu que le recours à un marché pluriannuel simplifie considérablement les démarches administratives; Considérant que cette gestion peut être confiée à une société extérieure selon la description des services ci-après :

Lot I

- vérifier que le matériel mis en location est en état de fonctionnement avant chaque nouvelle utilisation de la régie par l'occupant. A cet effet, le service communal en charge communique régulièrement le calendrier d'occupation de la salle au régisseur.
- S'assurer qu'il ne manque aucune pièce ou câble.
- Signaler à la commune tout dysfonctionnement des installations de la régie y compris ampoules à remplacer au niveau des projecteurs.

Lot II

- la gestion du matériel son et lumière pendant le déroulement d'une activité **pour le compte de la commune** (bon de commande obligatoire). Les prestations s'effectuent par demi-journées (moins de 4 heures) ou journée entière.

Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau et ce pour les années 2016 à 2017;

Objet du marché : gestion de la régie de l'Espace culturel;

Montant estimatif global de la dépense : 9.917 € HTVA soit 12.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 9.917 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Attendu que les crédits nécessaires relèvent de l'article 762/124-06 des budgets 2016 et 2017; Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 janvier 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de recourir à une société de services pour gérer le matériel de la régie mis en location lors des occupations de l'Espace culturel pour les années 2016 et 2017. Ce marché étant estimé pour le lot I à 6.000 euros TVAC et pour le lot II à 6.000 € TVAC. **Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché. Le présent marché de services s'étale sur une période allant du 1^{er} février 2016 au 31 décembre 2017, pour se clôturer sans préavis ni indemnités ni autres formalités quelconques. **Article 3** : d'approuver le montant estimatif global de ce marché à maximum 12.000 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84 et 160 dudit arrêté royal.

08. Affaires culturelles : Espace culturel à Néthen – Marché public de services : nettoyage – Exercices 2016 et 2017 – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105§1^{er}, 4^o et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Considérant la nécessité de recourir à un service de nettoyage pour l'Espace culturel à Néthen; Attendu que le recours à un marché pluriannuel simplifié considérablement les démarches administratives; Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : commune de Grez-Doiceau, place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : marché de services relatif au nettoyage de l'Espace culturel à Néthen, place de Trémentines, 1 à 1390 Grez-Doiceau et ce pour les années 2016 et 2017;
- Montant estimatif global de la dépense à approuver : 24.000 € HTVA, soit 29.040 € TVAC arrondis à 30.000 € TVAC;

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 24.000 € HTVA, est inférieur au seuil de 85.000€ HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Attendu que les crédits nécessaires relèvent de l'article 762/125-06 des budgets 2016 et 2017; Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 janvier 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de recourir aux services d'une entreprise pour le nettoyage de l'Espace culturel à Néthen, durant les années 2016 et 2017. **Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché. Le présent marché de services s'étale sur une période allant du 1^{er} février 2016 au 31 décembre 2017, pour se clôturer sans préavis ni indemnités ni autres formalités quelconques. **Article 3**: d'approuver le cahier spécial des charges tel que ci-annexé et le montant estimatif global de ce marché à maximum 30.000 € TVA de 21% comprise.

09. Affaires sociales : Rapport d'activités 2014-2015 dressé par le Conseil Consultatif Communal des Aînés de Grez-Doiceau – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 28 mai 2013 décidant notamment de marquer son accord de principe sur la constitution d'un Conseil consultatif des aînés au sein de la commune de Grez-Doiceau; Vu le rapport d'activités 2014-2015 dressé par le Conseil Consultatif Communal des Aînés de Grez-Doiceau portant entre autre sur sa composition, ses actions et activités futures; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que les interventions de Monsieur Lenaerts et de Madame de Coster-Bauchau; PREND ACTE du rapport d'activités 2014-2015 dressé par le Conseil Consultatif Communal des Aînés de Grez-Doiceau.

10. Affaires sociales : Plan annuel d'actions 2015/2016 – Commune de Grez-Doiceau dans le secteur ATL (Accueil des enfants durant leur Temps Libre) – Rapport d'activités 2014-2015 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30; Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009; Attendu que la commune a créé un service extrascolaire depuis plusieurs années; Attendu que chaque année, la CCA définit des objectifs prioritaires, traduits par le coordinateur ATL en un plan d'actions annuel; Attendu que la commune est en conformité avec les règles d'application; Considérant que la CCA a approuvé le rapport d'activités pour l'année 2012-2013 ainsi que le plan d'actions annuel 2012-2013 en séance du 07 décembre 2015; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; PREND ACTE du rapport d'activités pour l'année 2014-2015 ainsi que le contenu du plan d'actions annuel 2015-2016 relatifs au secteur ATL.

11. Cultes : Fabrique d'Eglise Saints Pierre & Joseph à Doiceau - Budget 2016 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau le 05 juillet 2015 et parvenu à l'Administration communale le 30 novembre 2015, le budget 2015, le compte 2014 et un projet de décision; Vu le courrier du 10 décembre 2015 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 4.175,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau et à 9.099,66 € l'excédent présumé rectifié de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 30 novembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 30/11/2015; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Recettes ordinaires Art.17	2.990,27 €	2.626,84 €	Adaptation du supplément communal
Total chapitre I des recettes ordinaires	3.650,27 €	3.286,84 €	Total rectifié
Recettes extraordinaires Art. 20	8.736,23 €	9.099,66 €	Calcul du boni 2015 erroné
Total chapitre II des recettes extraordinaires	8.736,23 €	9.099,66 €	Total rectifié

Considérant que les résultats dégagés sont les suivants :

	Résultats initiaux	Résultats modifiés
Total des recettes ordinaires	3.650,27 €	3.286,84 €
Total des recettes extraordinaires	8.736,23 €	9.099,66 €
Total général des recettes		12.386,50 €

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; par 19 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver moyennant rectifications le budget 2016 de la Fabrique Sts Pierre & Joseph à Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 12.386,50 € grâce à une intervention communale de 2.626,84 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

12. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Paul à Gastuche - Budget 2016 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la

décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Paul à Gastuche le 05 juillet 2015 et parvenu à l'administration communale le 30 novembre 2015, le budget 2015, le compte 2014 et un projet de décision; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 1^{er} décembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 01/12/2015; Vu le courrier du 21 décembre 2015 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 530,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Paul à Gastuche et à 226,96 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; par 19 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver le budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Paul à Gastuche, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 752,00 € grâce à une intervention communale de 475,04 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique d'église et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

13. Personnel : Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; PREND ACTE des données chiffrées concernant l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'administration communale.

14. Toponymie : Dénomination définitive des nouvelles voiries et de la nouvelle place créées dans la ZACC de Gastuche dit «Le Domaine des Vallées» - Adoption définitive.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu sa délibération du 17 novembre 2015 décidant d'adopter provisoirement les dénominations reprises ci-après :«Avenue des Vallées» et «Place du Moulin de Loucsart», «Clos du Diable vert», «Clos des Papeteries», «Rue de l'Ermite», «Rue de l'Industrie», «Venelle de Froidevaul», «Venelle de Barbançon » et «Venelle de la Ladrerie» pour les nouvelles voiries à créer dans le site de la ZACC de Gastuche dit «Le Domaine des Vallées», ceci en fonction non seulement des lieux-dits, par analogie avec la campagne existante, mais également en fonction de l'histoire des habitants de Grez-Doiceau; Considérant que ce lotissement comportant 231 nouveaux logements est concerné; Vu les réflexions et propositions de la Commission communale de Toponymie réunie le 28 octobre 2015 et dont le rapport est joint au dossier; Vu la lettre de la Commission royale de toponymie et dialectologie reçue le 14 décembre 2015 par laquelle ladite Commission rend son avis comme suit : «la liste des dénominations proposées a été reproduite ci-dessous; en l'absence de remarque, les propositions sont à considérer comme approuvées sans réserve :

1. avis favorable pour :«Avenue des Vallées» et «Place du Moulin de Loucsart», «Clos des Papeteries», «Rue de l'Ermite», «Rue de l'Industrie» et «Venelle de Barbançon»;
2. «clos du Diable Vert» : les substantifs et les adjectifs contenus dans les dénominations s'écrivent avec une majuscule;
3. «Venelle de Froidevaul» : pour éviter que se répande une prononciation injustifiée telle que «vô», il est conseillé de supprimer le «l» final et d'écrire «Venelle de Froidevaul»;
4. «Venelle de la Ladrerie» : le terme «Ladrerie» a acquis en français un sens péjoratif dont les usagers pourraient se plaindre; si c'était le cas, «ladrerie» pourrait être remplacé par «maladrerie», de sens équivalent.

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 8 décembre 2015 au 22 décembre 2015, qu'à cette occasion aucune remarque ou réclamation n'a été introduite; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'adopter définitivement les dénominations reprises ci-après :

1. **Avenue des Vallées** pour la voirie traversant le Domaine des Vallées depuis la Chaussée de Wavre jusqu'à la Rue des Thils.
2. **Place du Moulin de Loucsart** pour la place traversée par l'Avenue des Vallées. Le Moulin de Loucsart se trouvait sur la Dyle, à l'endroit où se situe actuellement l'ancienne papeterie de Gastuche.
3. **Rue de L'Ermite** pour la rue donnant dans la rue Joseph Decooman. Il existait à Gastuche, à proximité de l'ancien chemin de Wavre à Archennes une maison d'ermite, l'ermitage Saint Pierre.
4. **Rue de l'Industrie** pour la rue parallèle à la rue de l'Ermite et donnant dans l'Avenue des Vallées. Gastuche est l'endroit de la commune de Grez-Doiceau ayant connu le plus d'industries.
5. **Clos du Diable Vert** pour le plus grand des deux clos et situé entre la rue de l'Industrie et la rue des Thils. Le Diable vert était l'emblème de l'Industrie du Thermogène à Gastuche.
6. **Clos des Papeteries** pour le clos situé entre la rue des Thils et le Tienne Jean Flémal. La papeterie de Gastuche située Chaussée de Wavre fut construite en 1834 et arrêta ses activités en 1977.
7. **Venelle de Froidevau** pour la petite rue partant du clos du Diable vert juste au dessus de la rue de l'Industrie. Le lieu dit ancien, Bonnier de Froidevaul, près de la Dyle.
8. **Venelle de Barbançon** pour la petite rue partant du clos du Diable vert entre la Venelle de Froidevaul et la rue des Thils. Lieu dit ancien des biens de Barbançon qui se confondit dans le domaine seigneurial de Grez.
9. **Venelle de la Maladrerie** pour la petite rue partant du clos des Papeteries juste au dessus de la Tienne Jean Flémal. Il y avait jadis un hôpital à Gastuche et on y soignait les patients atteints de la lèpre.

15. Travaux publics : Plan triennal 2010-2012 – (TRI10-12/03) Travaux d'égouttage et aménagement de voirie de l'avenue des Sapins à Biez - Réf SPGE 25037/02/G023 - dossier conjoint avec travaux communaux sur fonds propres – Déplacement de la conduite de distribution d'eau – Convention.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu le 19 juillet 2010 par la commune avec la Région wallonne, la SPGE et l'IBW organisme d'assainissement agréé, suivant sa décision du 25 mai 2010; Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2012 décidant notamment d'approuver le plan triennal des travaux 2010-2012 de la commune de Grez-Doiceau, avec l'égouttage exclusif de l'avenue des Sapins en priorité n° 3 pour l'année 2012; Vu sa délibération du 30 juin 2015 décidant notamment d'approuver d'une part, le dossier complet projet d'égouttage exclusif de l'avenue des Sapins avec travaux communaux de voirie sur fonds propres, tel que présenté par l'I.B.W. et, d'autre part, l'estimation des travaux précités au montant global de 249.675,78 € HTVA, soit 266.496,02 € TVAC répartis comme suit :

- à charge de la commune : 80.096,36 € HTVA (forfait voirie de 10.718,18 € déduit), soit **96.916,60 € TVAC**;
- à charge de la SPGE : **169.579,42 € HTVA** (inclus le forfait voirie de 10.718,18 €, TVA au co-contractant);

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2015 décidant notamment d'approuver l'attribution de ce marché de travaux réalisé par l'IBW, à la S.A. AERTSSEN TERRASSEMENTS, rue des Tuiliers, 8 à 4480 Hermalle-sous-Huy, pour le montant d'offre contrôlé de **202.200,68 €** répartis comme suit :

- à charge de la commune sur fonds propres : **51.728,94 € TVAC**, forfait voirie déduit de 10.718,18 €;
- à charge de la SPGE : **150.471,74 € HTVA**, forfait voirie inclus de 10.718,18 €;

Attendu que dans le cadre desdits travaux, il s'avère indispensable de procéder au déplacement de la conduite de distribution d'eau; Vu le courrier de l'IBW daté du 09 décembre 2015 à ce propos ainsi que la convention d'accord à conclure avec la SPGE et la SWDE; Considérant que le montant estimatif provisoire pris en charge par la SPGE s'élève à 14.779,17 € HTVA et hors frais généraux, que ledit montant sera intégré dans le calcul de l'intervention communale via la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'IBW, conformément aux modalités du contrat d'égouttage; Considérant toutefois que le montant définitif de l'intervention de la SPGE sera déterminé sur base du décompte final de l'entreprise; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver les termes de la convention à conclure avec la SPGE et la SWDE dans le cadre du déplacement de la conduite de distribution d'eau à réaliser pour la bonne exécution des travaux d'égouttage et d'aménagement de la voirie dénommée Avenue des Sapins, le coût de la prise en charge par la SPGE étant à intégrer dans le calcul de l'intervention communale via la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'IBW. Article 2 : de transmettre, pour suite utile, la présente délibération à l'I.B.W. srl, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

